

## **NOTICE EXPLICATIVE DESTINEE AUX CONTRIBUABLES**

La présente notice vise à informer les contribuables sur les modalités de renseignement de l'imprimé C30.

### **A- Contexte d'élaboration de l'imprimé C30 :**

Les conventions fiscales internationales visent principalement à éliminer les doubles impositions juridiques. Lesdites conventions poursuivent, également, d'autres objectifs : échanges de renseignements, assistance au recouvrement... etc.

Pour les revenus passifs (intérêts, dividendes et redevances), les conventions fiscales internationales conclues par l'Algérie prévoient l'application de taux d'impositions qui diffèrent de ceux prévus par la législation interne. A titre d'exemple, le taux d'imposition des redevances, fixé à 24% par la législation interne, peut être réduit à 15, 12 voire 10% et ce, selon les stipulations des conventions fiscales.

Cette limitation d'imposition du pays source des revenus s'applique à la fois aux revenus de source algérienne perçus par les résidents de l'autre Etat contractant que pour les revenus de source étrangère perçus par les résidents d'Algérie.

S'agissant des revenus actifs (bénéfices d'activités), les conventions fiscales internationales conclues par l'Algérie prévoient leur imposition en Algérie en cas où ils sont imputables à un établissement stable ou une base fixe situés en Algérie.

L'imprimé C30 a été mis en place afin de permettre, d'une part, à l'administration fiscale algérienne, une mise en œuvre efficace et harmonisée des dispositions des conventions fiscales internationales et d'autre part, aux contribuables, le bénéfice des différentes dispositions conventionnelles.

### **B- Modalités de renseignement de l'imprimé C30 : Attestation de résidence fiscale à l'étranger.**

#### **- A quoi sert l'imprimé et qui doit le remplir :**

Rempli par le contribuable lui-même, pour certaines rubriques seulement, l'imprimé C30 permet aux personnes non résidentes en Algérie, ayant des revenus de source algérienne, de le présenter comme justificatif de leur résidence fiscale à l'étranger et ce, afin de bénéficier des dispositions de la convention fiscale liant son pays de résidence avec l'Algérie.

Il est précisé, à ce titre, que cet imprimé peut être téléchargé directement du site internet de la DGI à l'adresse suivante : [www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz). L'imprimé en question est fourni sous forme d'un fichier PDF remplissable. Le contribuable peut renseigner et sauvegarder l'imprimé C30 en faisant recours à l'outil informatique.

#### **- Types des revenus couverts par l'imprimé :**

L'imprimé C30 couvrent, en principe, tous les revenus de sources algérienne réalisés par les personnes non résidentes en Algérie.

Il s'agit, en effet, des **revenus passifs** (dividendes, intérêts et redevances) et des **revenus actifs** (issus de l'exercice d'une activité) attribuables à un établissement stable ou à une base fixe situés en Algérie que détient une personne non résidente en Algérie.

**- Présentation des différentes parties de l'imprimé :**

L'imprimé C30 est présenté en double exemplaire. L'un est destiné à l'administration fiscale algérienne et l'autre est destiné à l'administration fiscale étrangère (l'Etat de résidence du contribuable).

➤ Renseignement relatif à l'Etat contractant :

Dans la rubrique appropriée, le contribuable doit porter le nom de son Etat de résidence, c'est-à-dire, l'Etat avec lequel l'Algérie a signé une convention fiscale de non double imposition.

Il est signalé, à ce titre, que si la convention fiscale n'est pas encore entrée en vigueur, le contribuable ne pourra pas bénéficier des dispositions conventionnelles.

➤ Renseignements relatifs aux différentes parties :

L'imprimé C30 contient plusieurs rubriques qui doivent être remplies et signées par différentes parties.

• **Partie n° 1 : renseignements relatifs au bénéficiaire.**

Dans cette partie, la personne non résidente en Algérie, disposant de revenus de source algérienne, doit porter ses propres renseignements. Ces derniers consistent, pour les personnes physiques, en la mention du nom, prénom (s), date de naissance, profession ou nature d'activité et adresse du domicile.

Pour les personnes morales, l'entreprise non résidente doit mentionner sa raison sociale, sa nature d'activité et l'adresse de son siège social.

• **Partie n° 2 : renseignement relatifs au bénéficiaire des revenus.**

Cette partie consiste en une déclaration sur l'honneur qui doit être datée et signée par la personne non résidente ou son représentant (disposant de la procuration nécessaire). Dans ce dernier cas le mandat doit être joint à l'imprimé C30. Le mandat doit porter une signature légalisée du bénéficiaire effectif des revenus.

Dans la case appropriée (voir la deuxième condition de cette deuxième partie), la personne susmentionnée doit indiquer **l'Etat de sa résidence fiscale** avec mention de **l'année** au titre de laquelle il a acquis la qualité de résident dans cet Etat. Exemple : « il dispose de la qualité de résident de la **Mauritanie en 2013** au sens de la convention susmentionnée».

L'Etat de résidence du bénéficiaire des revenus de source algérienne, rappelons-le, doit être signataire avec l'Algérie d'une convention fiscale de non double imposition et qui est entrée en vigueur.

Remarque : pour les modalités de détermination de la résidence fiscale en Algérie, veuillez se référer à l'encadré ci dessous. En effet, les personnes qui ne sont pas considérées comme des

résidents fiscaux d'Algérie ne sont pas recherchés pour le paiement de l'impôt en Algérie et, par conséquent, ne doivent pas remplir l'imprimé C30.

- Partie n° 3 : nature des revenus.

La personne non résidente en Algérie doit indiquer la nature des revenus de source algérienne perçus. Il peut s'agir soit de dividendes, d'intérêts ou de redevances.

Il est précisé que dans le cas où la personne non résidente est amenée à percevoir des revenus de la part de débiteurs différents, elle doit présenter le formulaire C30 à chacun des débiteurs algériens.

Exemple : une personne non résidente en Algérie devrait recevoir des dividendes de la part de la société « H » et des redevances et des intérêts de la part de la société « W ».

La personne non résidente doit remplir deux formulaires C30, en double exemplaire (voir explications ci-dessous présentées). Elle doit, dans le premier, cocher uniquement la case relative aux dividendes et, dans le deuxième, cocher les cases relatives aux intérêts et aux redevances.

- Partie n° 4 : déclaration de l'administration fiscale de l'Etat de résidence.

Cette partie devra être remplie par l'administration fiscale de l'Etat de résidence du bénéficiaire des revenus visés dans la partie n° 3.

- Partie n° 5 : déclaration du débiteur algérien.

Le débiteur algérien qui est amené à verser les revenus visés dans la partie 3 à la personne non résidente identifiée dans la partie n° 1, doit mentionner, dans la partie n° 5, les renseignements qui le concerne tout en procédant, après mention de la date et du lieu, à la signature de cette partie.

Ces renseignements consistent en sa dénomination ou sa raison sociale, son adresse, son Numéro d'Identification Fiscale (NIF) et son Numéro d'Article d'imposition.

De plus, le débiteur algérien doit indiquer, dans la case appropriée, l'année de paiement des revenus mentionnés dans la partie n° 3 et le montant net de ces revenus versés déduction faite de la retenue à la source au taux prévu par la convention fiscale pertinente. **La liste des conventions fiscales en vigueur** est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Impôts ([www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz)).

Il est précisé, à cet effet, que le débiteur algérien des sommes imposables doit appliquer directement le taux de la retenue à la source prévu par la convention fiscale liant l'Algérie au pays de résidence du créancier. En cas d'hésitation sur le taux à appliquer ou si un revenu quelconque risque de ne pas répondre à la définition des redevances, des intérêts ou des dividendes, il y a lieu de se rapprocher des services fiscaux en vue de l'obtention des éclaircissements nécessaires.

Le débiteur algérien doit prendre soin de vérifier que **pendant l'année de versement des sommes imposables**, le créancier dispose effectivement de sa résidence fiscale dans le pays conventionné. Pour ce faire, il y a lieu de se référer à la partie n° 2, dans laquelle il est indiqué l'année en question. Au cas où le bénéficiaire effectif des revenus a mandaté une personne

pour le représenter, le débiteur algérien doit exiger la présentation d'un mandat comportant une légalisation de la signature du bénéficiaire effectif des revenus.

**- Circuit d'utilisation de l'imprimé :**

L'imprimé C30 est établi en double exemplaire l'un est destiné à l'administration fiscale du pays de résidence et l'autre est destiné à l'administration fiscale algérienne.

Le circuit d'utilisation des imprimés et les parties à remplir dépendent de la nature des revenus, de source algérienne, réalisés par la personne non résidente en Algérie.

- Pour les revenus passifs (dividendes, intérêts et redevances) : la personne non résidente en Algérie est tenue de remplir les parties 1, 2 et 3 de l'imprimé C30, établi en double exemplaire et dont les renseignements sont identiques. Ensuite, elle doit soumettre ledit imprimé à l'administration fiscale de son Etat de résidence pour le renseignement de la partie n° 4. Cette administration gardera l'exemplaire qui lui est destiné, portant la mention « destiné à l'administration de l'Etat de résidence », et remettra le second exemplaire au demandeur de l'attestation (le bénéficiaire effectif des revenus passifs).

Ce second imprimé, portant la mention « destiné à l'administration algérienne », est présenté, par la personne en question, au débiteur algérien en vue de renseigner la partie n° 5. Un exemplaire de cet imprimé est conservé par le débiteur en question pour les besoins de sa comptabilité et l'originale est remise à l'administration fiscale gérant son dossier fiscal.

Remarque : la personne non résidente, percevant les revenus passifs, n'est pas tenue de remplir la partie relative au service gestionnaire figurant dans le haut du tableau.

Lorsque la personne non résidente remplira ses renseignements dans le premier imprimé du fichier PDF remplissable, disponible sur le site internet de la DGI, le deuxième imprimé se générera automatiquement.

- Pour les revenus actifs attribuables à un établissement stable ou à une base fixe : la personne non résidente en Algérie est tenue de remplir les parties 1 et 2 de l'imprimé C30, établi en double exemplaire et dont les renseignements sont identiques.

Remarque : après avoir rempli les parties 1 et 2, la personne non résidente doit indiquer, en haut de l'imprimé, obligatoirement le service gestionnaire de son dossier fiscal (l'inspection polyvalente et la Direction des Impôts dont elle relève, la DGE, le CDI ou le CPI) et facultativement les autres renseignements (adresse, téléphone...).

Ensuite, elle doit soumettre ledit imprimé à l'administration fiscale de son Etat de résidence pour le renseignement de la partie n° 4. Cette administration gardera l'exemplaire qui lui est destiné, portant la mention « destiné à l'administration de l'Etat de résidence », et remettra le second exemplaire au demandeur de l'attestation (le bénéficiaire des revenus actifs).

Tout en gardant une copie de cet imprimé pour les besoins de sa propre comptabilité, ce second imprimé, portant la mention « destiné à l'administration algérienne », est présenté, par la personne en question, à l'administration fiscale algérienne gérant son dossier fiscal.

**- Conséquence de non présentation de l'imprimé au débiteur algérien :**

En cas de non présentation de l'imprimé C30, par la personne non résidente en Algérie, au débiteur algérien (pour les revenus passifs) ou à l'administration fiscale algérienne (pour les revenus actifs), ladite personne ne pourra pas bénéficier des dispositions prévues par les conventions fiscales internationales.

**- Conséquence de présentation d'un imprimé autre que le C30 :**

La personne non résidente en Algérie peut présenter une attestation, délivrée par l'administration fiscale de son pays de résidence, afin de justifier sa résidence fiscale.

La fourniture d'un tel document est acceptée, selon le cas, par le débiteur des sommes imposables ou l'administration fiscale en vue du bénéfice des dispositions fiscales de non double imposition.

Cependant, il y a lieu de s'assurer que les renseignements figurant dans ladite attestation correspondent bien à la situation du contribuable.

Aussi, est-il précisé, dans ce cas, que la personne non résidente en Algérie est tenue de renseigner :

- pour les revenus passifs, les parties n° 1, 2 et 3 de l'imprimé C30 et joindre l'attestation de résidence fiscale délivrée par l'administration fiscale de son Etat de résidence. Ces deux documents doivent être fournis au débiteur algérien ;
- pour les revenus actifs, les parties n° 1 et 2 et joindre son attestation de résidence fiscale délivrée par l'administration fiscale de son Etat de résidence. Ces deux documents doivent être fournis à l'administration fiscale algérienne gérant son dossier fiscal.

## Rappel des modalités de détermination de la résidence fiscale en Algérie

Le mode de détermination de la résidence fiscale en Algérie diffère selon qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Il est rappelé à ce titre que la « résidence fiscale » est une notion prévue par les conventions fiscales internationales de non double imposition. Les dispositions du droit interne ont consacré, pour les personnes physiques par exemple, la notion de « domicile fiscal » pour la désignation de personnes imposables en Algérie.

Aussi, est-il rappelé que les personnes morales résidentes en Algérie sont soumises à une imposition territoriale, tandis que les personnes physiques résidentes en Algérie sont soumises à une imposition mondiale, c'est-à-dire que lesdites personnes physiques sont soumises à l'impôt en Algérie à la fois sur leurs revenus réalisés en Algérie et ceux réalisés hors d'Algérie.

**Pour les personnes physiques :** il y a lieu, dans une première étape, de se référer aux dispositions du droit interne (article 3 du CIDTA) afin de vérifier si cette personne dispose de son domicile fiscal en Algérie ou non. Une personne est réputée disposer de sa résidence fiscale en Algérie si (I) elle possède en Algérie une habitation à titre de propriétaire ou d'usufruitier ou qui en est locataire lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année, (II) elle possède en Algérie son lieu de séjour principal ou son centre de ses principaux intérêts (III) elle exerce en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

Il est signalé que la notion de domicile fiscal permet à l'administration fiscale algérienne d'assoir une imposition en Algérie. Cependant, en l'absence de ce critère, les dispositions de l'article 4 du CIDTA permet à l'administration fiscale de lever l'impôt si une convention fiscale, conclue avec un autre pays, octroi à l'Algérie le droit d'imposition.

Le domicile fiscal en Algérie est reconnu également pour les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Pour plus d'explications concernant le critère de domicile fiscal, veuillez se référer à la circulaire n° 246/ME/DGI/DELF/LF/92 de l'année 1992.

Au cas où une personne est considérée comme domiciliée en Algérie (selon le droit interne) et comme domiciliée dans un pays avec lequel l'Algérie a conclu une convention fiscale de non double imposition, il est recouru, dans une deuxième étape, aux critères prévus par la convention fiscale conclue avec ledit pays (généralement c'est l'article 4) en vue de la détermination du pays de résidence de la personne en question.

Les dispositions de cet article prévoient des critères subsidiaires (ou secondaire), qu'il y a lieu d'appliquer dans l'ordre mentionné dans la convention. Il s'agit du foyer d'habitation permanent, du centre des intérêts vitaux, du séjour habituel, de la nationalité et, enfin, du commun accord entre les deux administrations fiscales.

**Pour les personnes morales :** la résidence fiscale en Algérie est reconnue pour les sociétés qui y sont constituée et immatriculée, en tant que telle, au Centre National du Registre de Commerce (CNRC).

Cependant, si une société est considérée comme ayant une double résidence (ce qui est rarement le cas) à la fois en Algérie et dans un Etat avec lequel l'Algérie dispose d'une convention fiscale de non double imposition, l'article 5 des conventions fiscales prévoient une détermination de la résidence de la société en fonction de la situation de son siège de direction effective. Certaines conventions prévoient, dans certains cas, d'autres critères pour trancher la question de la résidence des sociétés (nationalité, commun accord...). Il convient, à cet effet, de se référer au contenu exact de l'article pertinent de la convention en vue de la détermination de la résidence fiscale.